

**Arrêt N°109/24 X.**  
**du 27 mars 2024**  
(Not. 36550/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-sept mars deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**1. PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Croatie), ayant élu domicile auprès de Maître Philippe STROESSER,

**2. PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE2.) (France), demeurant à F-ADRESSE3.), ayant élu domicile auprès de Maître Daniel BAULISCH,

prévenus et **appelants,**

---

## **FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 20 avril 2023 sous le numéro 1005/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

<< >>

De ce jugement, appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 16 mai 2023 par le mandataire du prévenu PERSONNE3.) et le 17 mai 2023 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public, appel au pénal limité à PERSONNE3.). Appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 25 mai 2023 par le mandataire du prévenu PERSONNE4.) et le 26 mai 2023 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public, appel au pénal limité à PERSONNE4.).

En vertu de ces appels et par citation du 9 octobre 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 28 février 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE3.), fut représenté par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE3.).

Le prévenu PERSONNE4.), fut représenté par Maître Janete SOARES BORGES, avocat, en remplacement de Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant tous deux demeurant à Diekirch, qui développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE4.).

Madame l'avocat général Nathalie HILGERT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Les mandataires des prévenus PERSONNE3.) et PERSONNE4.) eurent la parole en dernier.

## L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 27 mars 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

### **Procédure**

Par déclaration du 16 mai 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE3.) a relevé appel au pénal d'un jugement correctionnel du 20 avril 2023 dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration déposée le 17 mai 2023 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également relevé appel contre ce jugement, appel limité à PERSONNE3.).

Par déclaration du 25 mai 2023 au même greffe, PERSONNE4.) a également relevé appel au pénal du jugement précité.

Par déclaration déposée le 26 mai 2023 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également relevé contre ce jugement, appel limité à PERSONNE4.).

Ces appels, intervenus dans les formes et délai de la loi, sont recevables, conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale.

Par le jugement entrepris, PERSONNE3.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois tandis que PERSONNE4.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze mois.

Le tribunal de première instance a ordonné la confiscation de plusieurs paires de gants et d'un tournevis, objets plus amplement détaillés dans le jugement entrepris.

La restitution à leurs légitimes propriétaires de la voiture de marque Renault, de plusieurs sommes d'argent ainsi que d'une oreillette de couleur transparente, plus amplement décrites dans le jugement entrepris, a été ordonnée.

Pour statuer ainsi, la juridiction du premier degré a décidé, au vu du dossier répressif, des déclarations des témoins et de la victime ainsi que des aveux partiels des prévenus, que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont coupables d'avoir soustrait frauduleusement un médaillon avec deux trous sur le côté avec une inscription illisible, un bracelet de couleur dorée avec des perles vertes, une pièce en or ainsi qu'un collier en or d'une valeur estimée de 1.500 à 2.000 euros avec la circonstance aggravante que la porte-fenêtre de la véranda a été forcée.

PERSONNE4.) a en outre été retenu comme coupable de la circonstance aggravante d'avoir commis des violences pour se maintenir en possession des objets volés et pour assurer sa fuite.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont également été retenus dans les liens de l'infraction du blanchiment libellée à l'article 506-1 du Code pénal.

Après avoir constaté que les infractions à charge des prévenus se trouvent en concours idéal, les juges de la juridiction du premier degré ont condamné PERSONNE3.) à une peine d'emprisonnement de douze mois tandis que PERSONNE4.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze mois.

Au vu des antécédents judiciaires des prévenus, toute mesure de sursis a été déclarée exclue.

Les juges de la première instance ont également ordonné la confiscation des objets ayant servi à commettre les infractions reprochées aux prévenus ainsi que la restitution à leurs légitimes propriétaires des objets, objets tels que précisés au dispositif du jugement entrepris.

A l'audience publique du 28 février 2024, les mandataires respectifs de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont expliqué avoir relevé appel au pénal au motif que les peines d'emprisonnement prononcées sont considérées comme étant trop élevées. Ils concluent à une diminution des peines d'emprisonnement prononcées.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 28 février 2024, le représentant du Ministère public a conclu à la recevabilité des appels interjetés.

Après avoir résumé les faits qui sont reprochés aux prévenus et rappelé les éléments constitutifs des infractions libellées à l'égard de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), le représentant du Ministère public conclut, au vu du dossier répressif et en l'absence

d'éléments nouveaux soumis à la Cour d'appel, que les infractions de vol par effraction dans le chef des prévenus respectivement avec la circonstance aggravante supplémentaire d'avoir exercé des violences à l'égard des policiers dans le chef de PERSONNE4.), sont données.

Ce serait à bon droit que les premiers juges ont retenu les prévenus dans les liens de l'infraction de blanchiment.

Les peines prononcées ne sont pas seulement légales mais également adaptées eu égard à la gravité des faits commis de sorte que le représentant du Ministère public conclut à la confirmation du jugement entrepris.

### **Appréciation de la Cour d'appel**

Lors des plaidoiries en instance d'appel, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ne contestent pas la matérialité des faits telle que décrite par les juges de première instance. Leurs mandataires respectifs des prévenus ont précisé que l'appel au pénal est limité à la peine.

Les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour d'appel se réfère. Ils ont correctement retenu que les éléments constitutifs des préventions de vol avec effraction, respectivement avec violences sont donnés en l'espèce.

Ces infractions sont établies au vu des aveux clairement exprimés par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en première instance et maintenus en instance d'appel, ensemble les éléments du dossier répressif : il est en effet établi que les prévenus se sont introduits par effraction dans une maison et y ont soustrait des objets qui ne leur appartiennent pas. Au vu des déclarations des policiers, il est également établi que PERSONNE4.) a exercé des violences à leur égard pour rester en possession des objets soustraits.

Par conséquent, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne les infractions aux articles 461, 4677, 469 et 506-1 du Code pénal retenues.

Les peines d'emprisonnement prononcées par les juges de première instance sont légales et adéquates, en tenant compte de la gravité des faits commis et de la situation personnelle des prévenus de sorte que le jugement entrepris est à confirmer.

C'est également à bon droit que les premiers juges ont exclu le sursis, eu égard aux antécédents respectifs des prévenus.

Enfin, la confiscation des objets saisis, ainsi que la restitution de certains objets, ordonnées par les juges de première instance, sont également à maintenir.

Par conséquent, les appels interjetés ne sont pas fondés et le jugement entrepris est à confirmer.

**PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les mandataires des prévenus PERSONNE3.) et PERSONNE4.) entendus en leurs moyens d'appel et de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**déclare** les appels recevables ;

**dit** les appels non fondés ;

**confirme** le jugement entrepris ;

**condamne** PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais de leur poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés pour chacun à 14,30 euros ;

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Martine DISIVISCOUR, conseiller, et de Madame Françoise WAGENER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, en présence de Monsieur Bob PIRON, avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.